



Arrêt

n° 285 305 du 24 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne (Gaza). Votre famille appartient au Fatah et vous en êtes membre depuis 2015. En 2004, votre père a été tué et vous réclamez justice. Entre 2004 et 2018, vous avez été arrêté à quatre reprises. Le 14 avril 2018, vous avez quitté Gaza et vous vous êtes rendu en Egypte où vous êtes resté jusqu'au 17 avril 2018. Vous avez ensuite voyagé en Turquie, jusqu'au 30 juin 2018, puis en Grèce où vous avez obtenu le statut de réfugié. Le 5 décembre 2018, vous avez quitté la Grèce.

*Après avoir transité par la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne, vous êtes arrivé en Belgique le 7 décembre 2018 et le 7 janvier 2019, vous avez introduit une **première demande de protection internationale***

auprès de l'Office des étrangers. Le 26 mars 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité, car vous aviez déjà obtenu une protection des autorités grecques et il a estimé que vous n'avez pas démontré que vos droits fondamentaux n'ont pas été respectés. Le 6 avril 2020, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n°236 115 du 28 mai 2020**, a confirmé la décision du Commissariat général en tout point. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Suite à cet arrêt, vous vous êtes rendu en Allemagne. Vous y avez résidé durant 4 mois durant lesquels vous avez introduit une demande de protection. Sans attendre une réponse des autorités locales, vous êtes revenu en Belgique.

Le 22 septembre 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale en Belgique**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez désormais le fait que votre titre de séjour grec n'est plus valable, que les personnes voulant renouveler leur titre de séjour sont placées en centre fermé, que la mafia est présente ainsi que la drogue et la traite des êtres humains. Vous ajoutez que vous êtes malade et que vous ne pourrez pas y être soigné. A l'appui de cette nouvelle demande, vous fournissez un document de séjour en Allemagne, des documents médicaux établis en Belgique et une carte de l'United Nations Relief and Works Agency (UNRWA). Le 9 novembre 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre demande n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le 22 novembre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision et fournissez une lettre du SPF intérieur au sujet de votre retour à Gaza et plusieurs articles sur la situation des réfugiés et demandeurs d'asile en Grèce. Le 22 avril 2022, statuant par ordonnance, le CCE annule la décision du Commissariat général, estimant que ce dernier doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Enfin, le 30 juin 2022, vous faites encore parvenir une attestation de l'UNRWA. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection s'appuie en grande partie sur les mêmes motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection (voir déclaration demande ultérieure, rubriques 16 et 18). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité car vous avez obtenu une protection en Grèce et que vous n'avez pas démontré que celle-ci n'était pas effective ou que vos droits fondamentaux ne seraient pas respectés. Le Conseil du contentieux avait confirmé cette décision et vous n'avez pas introduit de recours en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les

étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en Belgique.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous réitérez vos propos déclarés lors de votre première demande : que votre permis de séjour grec n'est plus valable (voir votre déclaration demande ultérieure, rubriques 16). Or, comme signalé dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, vous ne fournissez aucun document de nature à prouver que votre permis de séjour grec n'est plus valable et que si tel était le cas, vous ne pourriez pas le faire renouveler. Vous déclarez que pour faire renouveler un titre de séjour, vous serez placé en centre fermé durant 18 mois ou deux ans, ce qui est pour le moins hypothétique. En outre, vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche concrète pour vous renseigner sérieusement sur votre situation actuelle en Grèce.

Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. **Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées** (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, même en tenant compte de la validité de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n°184 897).

Dans le cadre de votre requête auprès du CCE, votre conseil avance pour seul élément de preuve, le fait que vous êtes retourné à Gaza en avril 2021, et estime dès lors que compte tenu de ce retour, la Grèce « pourrait » décider de vous retirer le statut (requête, p. 8). Toutefois, non seulement cette affirmation à caractère hypothétique est insuffisante pour prouver que les autorités grecques vous ont effectivement retiré la protection internationale. Vous avez d'ailleurs délibérément tu cet élément lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, puisque vous avez prétendu avoir séjourné en Allemagne mais n'avez jamais mentionné un quelconque retour à Gaza [questionnaire OE, rubrique 15].

En outre, votre conseil estime dans sa requête que la demande ne peut être considérée comme irrecevable que « si le Commissaire est certain que le requérant a encore le statut de réfugié en Grèce » (requête, p 9). Or, votre Hit Eurodac a révélé à la date du 22 septembre 2021, soit après votre départ vers Gaza, que vous possédez la protection internationale [cf. farde "information pays", Hit Eurodac]. Il vous appartient dès lors à vous seul de démontrer par des éléments concrets et étayés que les informations objectives à disposition du Commissariat général sont erronées. Tel n'est pas le cas l'espèce. Partant, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, vous réitérez vos propos en signalant qu'en Grèce vous serez tout le temps contrôlé. Et, vous ajoutez qu'il y a beaucoup de mafias, de drogues et de traites des êtres humains. A nouveau, constatons que vous n'accompagnez vos propos d'aucune information plus précise ou objective. Vous répétez également que vous ne pourrez pas bénéficier d'un suivi médical (déclaration demande ultérieure,

rubrique 18). Or, pour rappel, le Commissariat général n'avait pas estimé que vous démontriez que vos droits fondamentaux n'étaient pas respectés, ce qui avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers.

S'agissant de votre état de santé et votre état psychologique, et bien que votre conseil insiste à nouveau sur cet élément dans le cadre de votre recours auprès du CCE (requête, pp. 9-10), cet élément est insuffisant pour conférer à votre situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

En effet, il y a d'abord lieu d'observer qu'interrogé à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous avez déclaré explicitement que votre état de santé était « bon » [déclarations OE du 9 janvier 2019, rubrique 32] et n'invoquez à aucun moment de problèmes liés à votre état de santé ou à l'accès aux soins de santé en Grèce. Interrogé à la date du 12 août 2019 dans le cadre de votre questionnaire CGRA, vous ne faites encore aucune allusion à d'éventuelles difficultés physiques ou psychologiques. Lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous invoquez pour la première fois, et ce de façon succincte et générale, le manque de soins médicaux en Grèce, tout en concédant que le centre médical vous procurait des médicaments [NEP, p. 10]. Lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez fournir votre dossier médical afin de prouver que vous êtes « malade » et que vous n'obtiendrez pas de suivi médical en Grèce. Vous fournissez pour unique documents un résumé d'une série d'examens médicaux effectués en Belgique, les résultats de laboratoire du 28/12/2018 concernent une prise de sang, la fiche 1er entretien daté du 29/09/2021 concerne un entretien psychologique. Ces documents attestent de démarches psycho-médicales de votre part effectuées en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne sont nullement étayés et ne posent pas le moindre diagnostic d'un état de santé problématique vous concernant. En effet, ils révèlent que vous êtes asthmatique et souffrez de congestion nasale. Quant à votre état psychologique, il n'est objectivé par aucun document pertinent et circonstancié ; le document émanant du service psychologique de Fedasil étant particulièrement laconique, et la fiche de suivi demeurée vierge. Ainsi, lorsque votre conseil indique dans sa requête « le requérant souffre de graves problèmes physiques et mentaux » (requête, p. 9), cette affirmation ne repose sur aucun élément concret. En outre, si vous prétendez que vous ne pourriez bénéficier, en Grèce, d'un suivi médical approprié, vous ne démontrez aucunement que les instances grecques n'auraient pas subvenu à vos besoins en la matière. Enfin, outre le fait que votre profil médical et psychologique ne sont pas suffisamment établis, rien au sein de votre dossier administratif et de vos déclarations n'indique que votre état physique et psychologique ait constitué un quelconque frein dans vos démarches et votre capacité à faire valoir vos droits. Compte tenu de ces éléments, il n'existe aucun élément de nature à établir que vous vous trouviez dans une situation de vulnérabilité particulière en Grèce.

Partant, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez également votre carte de séjour en Allemagne datée du 14/08/2021 qui atteste que vous avez effectué des démarches pour obtenir un séjour làbas, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez encore à l'appui de votre requête une série de rapports généraux (documents de la requête, pièces 5 à 8). Ces documents n'apportent en définitive aucun complément d'information quant à votre situation personnelle et individuelle en tant que réfugié en Grèce. En effet, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible

avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Le Commissariat général rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, **vous ne démontrez pas, avec des éléments concrets et individualisés, que votre situation socioéconomique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.**

Quant à la carte de l'UNRWA [cf. farde "inventaire de documents après annulation", pièce 7], elle atteste que votre famille est enregistrée auprès de cet agence, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Enfin, à la date du 30 juin 2022, vous déposez une attestation qui indique que vous êtes un réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA [idem, pièce 6]. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au regard de l'ensemble de ces constats, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son premier pays d'asile, la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, d'origine palestinienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 22 septembre 2021 après le rejet d'une précédente demande sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale effective en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti. La décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 26 mars 2020 a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 236 115 du 28 mai 2020.

2.2. A l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, le requérant invoque en substance, outre ses mauvaises conditions de vie en Grèce, le fait qu'il y a énormément « de mafia, de drogue, de traite d'êtres humains » dans ce pays. Il souligne également que son titre de séjour grec n'est plus valable.

Sans réentendre le requérant, le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa deuxième demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 271 629 du 22 avril 2022 ; aucune des parties n'a en effet demandé à être entendue dans le délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance d'annulation du 10 mars 2022.

2.3. Toujours sans réentendre le requérant, le 26 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

3.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

En substance, le requérant soutient que la décision attaquée a été « prise trop tard » et déplore que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi il ne lui était pas possible de respecter le délai prescrit par la loi. Il regrette, par ailleurs, de ne pas avoir « été invité pour un entretien personnel ». Il avance aussi qu'il n'y a « aucune preuve » qu'il bénéficie encore de la protection internationale en Grèce. Il souligne qu'il a quitté la Grèce le 5 décembre 2018, qu'il n'est pas revenu depuis lors, qu'il n'a donc pas d'adresse officielle en Grèce depuis plusieurs années, que « sa carte de séjour n'est plus valable » et que son renouvellement « [...] est un processus lent, qui peut prendre des mois sans garantie de succès ». Il relève également qu'il est retourné à Gaza en avril 2021, que « [c]e retour constitue un motif pour mettre fin [à son] statut [...] en Grèce » et qu'il est dès lors « [...] extrêmement incertain qu'il bénéficie toujours d'une protection internationale en Grèce ». Il estime par ailleurs qu'un retour dans ce pays constituerait « une violation de l'article 3 de la CEDH ». Il insiste notamment sur le fait qu'il souffre de « graves problèmes physiques et mentaux » et qu'il a remis « les documents nécessaires » à cet égard. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte son profil vulnérable.

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf.
Pièce 4 <https://rsaegean.org/en/recognised-refugee-returned-to-greece>. »

3.4. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 8 novembre 2022 à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en.
2. https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/housing/#_ftn7.
3. <https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3>.
4. <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit>. »

3.5. Lors de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire datée du 14 novembre 2022 à laquelle il annexe deux pièces qu'il inventorie comme suit :

« 1. copie de son passeport (original montré à l'audience) établissant son retour à Gaza en avril 2021 et son retour en Belgique le 16.9.2021
2. copie du permis grec périmé. »

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, en premier lieu, que le requérant déclare, d'une part, qu'il est retourné à Gaza entre le mois d'avril et le mois de septembre 2021 - ce qui ne semble pas contesté en l'état par la partie défenderesse dans sa décision - et, d'autre part, que son titre de séjour grec est périmé.

Le requérant joint à sa note complémentaire déposée à l'audience une copie de son passeport palestinien afin d'attester son retour en Palestine ainsi qu'une copie d'un titre de séjour grec à son nom délivré le 23 octobre 2018 (valable jusqu'au 22 octobre 2021).

Au vu de ces constats, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit, tout d'abord, d'effectuer certaines investigations complémentaires, en particulier pour s'assurer de l'actualité du statut de protection internationale du requérant en Grèce. Le seul dépôt d'un *Eurodac Search Result* - dont la date est postérieure à son retour en Belgique - (v. *farde Informations sur le pays* « farde après annulation » du dossier administratif) n'apparaît pas suffisant à ce stade pour garantir que celui-ci dispose toujours effectivement d'une protection internationale dans ce pays.

Ensuite, à supposer que le requérant bénéficie toujours d'un tel statut en Grèce, force est de constater que le titre de séjour grec qu'il a reçu en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays (dont il dépose une copie à l'audience en annexe de sa note complémentaire) n'est visiblement plus valable. Or, il ressort de la lecture des informations auxquelles se réfère le requérant dans sa requête et dans sa note complémentaire du 8 novembre 2022, que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité semble constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé. Le Conseil estime que cette question doit être davantage investiguée par la partie défenderesse au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») et à l'aune d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.3. Le Conseil note en deuxième lieu que le requérant invoque souffrir de problèmes médicaux - notamment d'asthme - ainsi que sur le plan psychologique. Il produit plusieurs documents en lien avec sa

situation médicale (v. pièces 1, 2 et 3 jointes à la farde *Documents* « farde après annulation » du dossier administratif).

Il fait dès lors valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui requiert également une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la CJUE précitée.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de son nouvel examen, la partie défenderesse aura égard aux pièces jointes aux écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : 19/10344Z) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD